

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant celle du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la  
coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales  
vaudoises (Protection des données - ACCÈS SI RDU)**

## **1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 13 janvier 2023, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Sabine Glauser Krug (a remplacé David Raedler), Thanh-My Tran-Nhu (a remplacé Jessica Jaccoud), Patricia Spack Isenrich ; Messieurs les Députés Grégory Bovay, Denis Dumartheray, Philippe Miauton (a remplacé Marc-Olivier Buffat), Sébastien Pedroli, Jean-Louis Radice, Maurice Treboux, Pierre Zwahlen (a remplacé Claude Nicole Grin) et la soussignée, présidente-rapporteuse. Mesdames les Députées Claude Nicole Grin, Jessica Jaccoud et Messieurs les Députés Marc-Olivier Buffat, Aurélien Clerc, Nicola Di Giulio, Kilian Duggan, Xavier de Haller, David Raedler étaient excusé-e-s.

Madame la Conseillère d'État Christelle Rebecca Ruiz, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), Monsieur Mehdi Aouda, adjoint à la Cheffe de service du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) et Mme Claudia Gianini-Rima, adjointe à la responsable d'unité juridique de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) étaient présent-e-s à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

## **2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Cet Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) traite du système d'information sur le Revenu déterminant unifié (SI RDU). Pour rappel, la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) a été mise en place en 2013 avec une introduction du Revenu déterminant unifié (RDU) à ce moment-là. C'est un système complexe qui permet de simplifier l'accès aux prestations sociales et vise à l'accélération du travail administratif. Le RDU s'applique pour différents types de prestations comme les subsides aux primes de l'assurance-maladie (subsides LAMal), l'aide individuelle au logement, les avances sur pensions alimentaires ou les bourses d'études.

Il existe déjà une centralisation des informations nécessaires à l'octroi de ces aides avec le SI RDU. C'est un avantage majeur pour le bénéficiaire : cela lui évite de donner les mêmes informations à différents services ou à différentes étapes de sa demande et permet de la traiter plus rapidement. L'administration peut ainsi également traiter les demandes de manière plus efficiente.

Le but de cet EEMPL est d'élargir l'accès au SI RDU à deux autres prestataires : les agences d'assurances sociales (AAS) et le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP). Les AAS jouent un rôle important d'aide et d'information aux administrés. Lorsqu'une personne demande un subside, ces agences n'ont accès au SI RDU que pour une partie de leur activité. Elles doivent donc entreprendre des démarches supplémentaires auprès d'autres entités administratives, afin d'obtenir les informations. De plus, quand la personne concernée doit aussi obtenir les informations nécessaires auprès d'une autre entité, cette dernière ne les transmet pas pour le moment. Pour le SCPT, il est aussi important de pouvoir consulter la situation des personnes sous curatelles, afin d'améliorer le suivi des prestations. Enfin, cette modification répond à des recommandations du rapport d'évaluation des effets de la LHPS, loi adoptée par le Grand Conseil en 2017.

### 3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Dans la mesure où ce projet élargit le cercle des acteurs qui ont accès à des données sensibles, la question est posée de savoir comment ces accès sont gérés au niveau de la confidentialité et de la protection des données et quelles garanties peuvent être données aux personnes concernées (PCO).

Le SI RDU obéit et respecte les principaux principes de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD) : la légalité, la finalité et la proportionnalité. Cela se concrétise dans le règlement d'application de la LHPS qui définit une série de dispositions techniques sur les données devant figurer dans le SI RDU. Ces données concernent des personnes ayant des prestations actives. Il faut distinguer l'accès pour les AAS et le SCTP, à savoir que pour les prestations des bénéficiaires, la LHPS instaure la notion d'unité économique de référence (UER), à savoir les membres du ménage inclus dans le calcul du RDU. Cette loi et son règlement prévoient une transparence dans le sens où la personne est informée de l'accès à ses données.

Le SI RDU contient la liste des bénéficiaires de subsides à la LAMal : cela concerne donc environ un Vaudois sur trois, y compris les enfants. Un commissaire est ainsi rassuré par le traçage et le fait de suivre la navigation du collaborateur sur le SI RDU, afin d'éviter les abus. Il est aussi listé un cahier des charges et une réglementation pour les collaborateurs en cas de non-respect de ces règles.

Il est demandé à quoi ont accès ou non les AAS. La représentante de la DGCS donne un exemple dans le cadre des subsides LAMal. De par la LHPS, les AAS collaborent avec l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM). Concrètement, elles reçoivent les demandes et vérifient leur exactitude. Il peut y avoir soit une consultation en modification ou en simple lecture au SI RDU. Sur les subsides, les agences ont un accès normal, mais à l'inverse pour une autre prestation, il est proposé un accès en pure consultation, uniquement pour les données nécessaires de la PCO.

Un autre commissaire donne lecture d'un passage dans le dernier paragraphe de l'EMPL en page 2 : « *Vu la sensibilité des informations qu'il contient, le SI RDU bénéficie de mesures de sécurité informatique très strictes. Son accès est soumis à la signature d'un accord de confidentialité et des contrôles de son utilisation sont menés périodiquement* ». Il demande qui est concerné par l'accord de confidentialité.

Il s'agit d'un outil à faire signer par les collaborateurs des entités ayant accès au SI RDU S. C'est un document qui liste les obligations auxquelles ils doivent se conformer, mais aussi les sanctions en cas de violations qui peuvent aller jusqu'au licenciement avec effet immédiat pour faute grave. Il faut relever aussi que le SI RDU a fait l'objet de plusieurs audits, dont un en cours ; il y a un suivi périodique avec un contrôle aléatoire des accès avec une série de critères, afin d'attester que la consultation est conforme au cadre légal et qu'il n'y a pas d'abus.

Une commissaire souhaite savoir s'il y a, dans cette base de données, des informations sur chaque personne ayant droit à des prestations. Il est demandé si c'est le service ou si ce sont les curateurs en tant que tels qui ont accès à la base de données et s'il existe un accès à des données de personnes qui ne sont pas des PCO et qui ne sont pas sous curatelles.

Les garanties sont concrétisées dans le règlement d'application de la LHPS. Ce sont seulement les données des personnes qui ont des prestations, respectivement qui déposent une demande de prestations. Le système rend attentif, par le biais d'une alerte informatique, le collaborateur consultant les données d'une personne ayant fait une demande, mais qui n'a pas encore obtenu la prestation. De manière générale, tous les accès au SI RDU sont tracés et enregistrés.

La question est posée de savoir pourquoi le Conseil d'État n'a pas réfléchi à donner un accès au SI RDU aux curateurs privés qui doivent traiter beaucoup de dossiers. En effet, ce projet de loi concerne seulement les curateurs professionnels.

Il est indiqué qu'il y a, actuellement, environ 12'000 curatelles dans le Canton de Vaud et le SCTP en gère 5'200 au 31 décembre 2022. La différence entre la curatelle privée ou volontaire et la curatelle professionnelle a été définie par le Grand Conseil dans l'article 40 de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). Cet article définit les cas lourds que seul le SCTP prend en charge. Cela génère beaucoup de travail, notamment des démarches administratives pour obtenir les prestations auxquelles les personnes concernées ont droit. Au SCTP, il y a une centaine de curateurs qui ont accès au SI RDU. Quant aux curateurs privés, il y en a 5'000. Pour eux, il ne s'agit pas d'avoir accès au SI RDU, mais aux données de la PCO présente dans ce système. Une des différences entre les curateurs privés et les curateurs professionnels est la volumétrie. Aujourd'hui, un curateur privé se voit attribuer au maximum dix mandats de la part de la Justice de paix (JP). Pour les curateurs professionnels, ce sont soixante mandats, par curateur, de personnes en

difficulté. Il y a un enjeu en matière de proportionnalité et il faut se demander quel serait le gain obtenu pour l'amélioration de la défense des intérêts des PCO au regard des enjeux liés à la protection des données. C'est pour cette raison que cela a été circonscrit aux curateurs professionnels.

Une commissaire estime que cela déchargerait de démarches les curateurs privés. En effet, certains sont frileux à vouloir accepter plusieurs curatelles à cause de cela. Un accès par le biais de la JP pourrait être imaginé.

La Conseillère d'État rappelle que cela s'inscrit dans le cadre de données sensibles avec des personnes salariées qui ne doivent pas commettre d'abus. Ce ne sont pas que des informations données à un collaborateur, mais des engagements à respecter un cadre professionnel et déontologique. Il faut être proportionnel dans les accès donnés au SCTP et aux AAS ; il faut circonscire cela à un cercle de personnes bien identifiées. Si cela est ouvert aux curateurs privés, cela risque de poser des problèmes autant pour le Conseil d'État que pour le Grand Conseil. Il s'agit là d'un tout autre débat où il serait donné des accès importants à une catégorie sur laquelle la mise en place d'un contrôle serait une usine à gaz. De plus, cela ne serait sans doute pas conforme à la LPrD. Les institutions citées dans l'EMPL sont des institutions publiques et les curateurs privés sont des personnes privées : ce n'est pas la même approche avec des incidences considérables. L'ouverture de l'accès aux curateurs privés est un autre débat avec potentiellement d'autres problèmes et d'autres risques.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

##### **2. AGENCES D'ASSURANCES SOCIALES**

###### **2.1 Rôle**

Une commissaire s'interroge sur les émoluments à payer pour les documents demandés et souhaite savoir si l'ouverture de ces accès entraînera des pertes financières pour l'État.

La représentante de la DGCS répond que le SI RDU n'a pas vocation à délivrer des documents. A priori, il n'y aura pas d'impact financier pour l'État.

##### **5. CONSÉQUENCES**

###### **5.14 Protection des données**

Un commissaire note qu'il est indiqué que « l'Autorité de protection des données a été consultée ». Il serait intéressant de connaître son avis et comment elle a réagi à cette consultation.

La représentante de la DGCS indique que l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) a été consultée et a formulé un préavis favorable. Quelques remarques ont été intégrées à des fins de précisions. Elle a aussi observé que le règlement d'application de la LHPS devrait être adapté pour intégrer les deux entités dans l'annexe en définissant les modalités d'accès au SI RDU.

#### **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

##### **Projet de loi modifiant celle du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises du 5 octobre 2022**

###### **Article premier**

###### **Art. 12 Traitement des données**

*À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 12 tel que présenté par le Conseil d'État.*

###### **Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)**

*À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.*

#### **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*À l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises du 5 octobre 2022 tel qu'il ressort de son examen.*

#### **7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 10 mai 2023

La présidente-rapporteuse :  
(Signé) Florence Bettschart-Narbel